



Organisation de sorties en triporteur

Statuts de l'association "Les Petites Fugues"

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de "Les Petites Fugues", il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association organise des balades en vélo triporteur pour des personnes âgées, ou en situation de handicap ou de mobilité réduite.

Elle loue également ses services pour des événements privés ou culturels (mariages, visites d'expositions, transports entre le parking et le lieu d'un événement, etc). L'Association se déplace pour aller chez ses bénéficiaires ou pour les retrouver dans des endroits convenus à l'avance.

Pour atteindre ce but, elle met à disposition:

- des vélo triporteurs adaptés pour le transport de personnes en situation de handicap (dans la mesure où les triporteurs conviennent au type de handicap concerné) ;
- le personnel pour conduire les triporteurs ;
- le matériel requis pour le déplacement et l'exploitation des triporteurs.

Le public cible comprend les EMS, CAT, institutions pour personnes en situation de handicap, communes, privés, organisateurs d'événements, demandes spéciales.

Art. 3

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, des produits des activités de l'Association, des subventions d'entreprises privées ou des pouvoirs publics, financements participatifs.

Art. 4

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 5

Le siège de l'Association est à Vevey, sa durée est illimitée.





Organisation de sorties en triporteur

Organisation

Art. 6

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Membres

Art. 7

L'Association se compose de :

- membres actifs : personnes participant aux activités de l'Association. Elles disposent du droit de vote délibératif à l'Assemblée générale. Un membre actif qui n'aurait pas œuvré pour l'association durant un exercice social passerait au statut de membre sympathisant ;
- membres sympathisants : personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'Association. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles aux organes de l'Association.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission ;
- par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.





Organisation de sorties en triporteur

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres actifs de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'Assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée ;
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes ;
- adopte et modifie les statuts ;
- entend et traite les recours d'exclusion ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres actifs de l'Association.

Art. 13

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre actif présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.





Organisation de sorties en triporteur

Art. 15

L'Assemblée générale est dirigée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre membre actif proposé par le Comité.

La ou le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée, il le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Comité est l'Organe exécutif de l'Association. Il se constitue lui-même et se compose de 3 membres au minimum, nommés pour une durée de 2 ans, ils peuvent se représenter. Les membres du Comité sont choisis obligatoirement parmi les membres de l'Association disposant du droit de vote.

Les membres du Comité exercent leurs activités administratives à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces.

Le cumul des fonctions de membre de l'Assemblée générale et de membre du Comité est autorisé. Sous réserve de l'article 68 du Code civil suisse, les membres du Comité disposent de leur droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. A défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.





Organisation de sorties en triporteur

Art. 20

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire ou peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président.

Art. 22

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de fixer les montants de cotisation annuelle des membres ;
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 23

Le Comité engage les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il peut par exemple engager des entreprises ou associations tierces (comme pour la location de matériel ou la mise à disposition de personnel). Dans un tel cas de figure, un membre actif de l'Association doit être présent dans l'accomplissement du mandat.

Organe de contrôle

Art. 24

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité.





Organisation de sorties en triporteur

Dissolution

Art. 25

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette Assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 28 février 2026 à Vevey

Au nom de l'Association "Les Petites Fugues"

Président : Daniel Frens

Trésorière : Laurence Genhart

Secrétaire : Cathy Olivier

